

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALVCOM/00138

Audience publique de vacation du vendredi, seize août deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2024-06554

Faillite n°567/2024

Composition:

Frédéric MERSCH, vice-président ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Karin SPITZ, juge-déléguée ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

Monsieur **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée MOLITOR Avocats à la Cour SARL, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211810, représentée pour les besoins de l'instance par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

demandeur par opposition, comparant par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour susdit,

et :

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur actuellement en fonctions Maître Astrid BUGATTO, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse sur opposition, défailante,

2) Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) SA préqualifiée, déclarée en état de faillite par jugement commercial rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, en date du 1^{er} juillet 2024,

défenderesse sur opposition, comparant en personne,

3) Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg, Monsieur Jean-Lou Thill, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

défendeur sur opposition, comparant en personne.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette, en date du 19 juillet 2024, le demandeur par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi, 13 août 2024 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-06554 du rôle pour l'audience publique de vacation du 13 août 2024, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître François CAUTAERTS donna lecture de l'acte d'opposition ci-avant reproduit et exposa les moyens de sa partie.

Maître Astrid BUGATTO, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, exposa ses moyens.

Monsieur Jean-Lou THILL répliqua et exposa ses moyens.

Monsieur le Vice-président Frédéric MERSCH, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 1^{er} juillet 2024 ayant déclaré la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la « **Société** ») en état de faillite sur assignation du Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après le « **Receveur-Préposé** »).

Par acte d'huissier de justice du 19 juillet 2024, PERSONNE1.) en sa qualité d'administrateur et d'actionnaire de la Société (ci-après l'« **Opposant** ») a fait donner assignation à la Société, à Maître Astrid BUGATTO, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la Société et au Receveur-Préposé à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par la voie d'opposition le jugement de faillite précité.

Quant à la recevabilité

L'article 473 du Code de commerce prévoit que l'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux.

Parmi les intéressés, il faut comprendre les actionnaires et administrateurs d'une société anonyme. Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) est administrateur et actionnaire de la Société, de sorte qu'il est à considérer comme partie intéressée au sens de ladite disposition.

Le jugement de faillite a été publié au *Tageblatt* et au *Luxemburger Wort* le 4 juillet 2024, de sorte que l'opposition formée par assignation du 19 juillet 2024 a été introduite endéans les délais légaux.

L'opposition est dès lors recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Quant au fond

L'**Opposant** sollicite le rabattement de la faillite de la Société, la publication du jugement par extrait au Recueil Electronique des Sociétés et Associations et l'exécution provisoire sans caution.

Il fait valoir que les conditions de la cessation de paiement et de l'ébranlement du crédit ne sont pas données dans le chef de la Société et qu'il prend en charge tant la dette fiscale réclamée par le Receveur-Préposé que les frais et dépens de la procédure et les frais et honoraires du curateur.

Le **Receveur-Préposé** ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Le **curateur** ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas, au moment du prononcé du jugement déclaratif, en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation de paiement et que son crédit n'était pas ébranlé.

En l'espèce, le tableau des créanciers renseigne au jour de l'audience des plaidoiries sur opposition, une inscription de l'Administration des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après l'« ACD ») d'un montant total de 24.739,64 EUR.

Les frais et honoraires du curateur sont taxés au montant de 2.427,63 EUR, portant le total du passif de la faillite à charge de la Société au montant de 27.167,27 EUR.

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que les montants de 1.905,55 EUR et de 26.090,79 EUR ont été virés sur le compte-tiers du mandataire de l'Opposant en date des 17 et 26 juillet 2024 avec les mentions « *OPP. SOCIETE1.* » et « *Faillite SOCIETE1.* » comme motif des virements (cf. pièce n°6 de Maître Cautaearts).

En date du 22 juillet 2024, un montant de 24.496,34 EUR a été viré à l'ACD à partir du compte-tiers du mandataire de l'Opposant (cf. pièce n°7 de Maître Cautaearts).

Suivant un document intitulé « *ATTESTATION* », l'Opposant s'engage par ailleurs à supporter financièrement la Société dans le futur (cf. pièce n°8 de Maître Cautaearts).

Le tribunal relève tout d'abord que le passif déclaré de la Société n'a pas été entièrement apuré par le virement du 22 juillet 2024, un solde de 243,30 EUR demeure en principe dû à l'ACD.

Toutefois, dans la mesure où un solde de 3.500.- EUR demeure à la disposition de la Société sur le compte-tiers du mandataire de l'Opposant, solde qui est suffisant pour apurer le cas échéant la dette de la Société envers l'ACD et pour régler les frais et honoraires du curateur, et au vu de l'absence d'opposition de la part du Receveur-Préposé et du curateur quant à la demande en rabattement de la faillite, il y a lieu d'admettre que la Société n'est pas en état de cessation de paiement et dispose encore du crédit, de sorte que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

L'Opposant n'ayant pas autrement motivé sa demande à voir ordonner la publication du jugement par extrait au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, il n'y a pas lieu d'ordonner une telle publication spécifiquement.

Conformément à l'article 465 du Code de commerce, tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision.

Enfin, par application de l'article 79 alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de la Société, à laquelle l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA et contradictoirement à l'égard des autres parties, après avoir entendu Monsieur le Vice-président en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, en son rapport oral,

dit l'opposition recevable,

déclare l'opposition fondée,

met le jugement déclaratif de faillite sur assignation rendu le 1^{er} juillet 2024 à néant,

dit que le jugement déclaratif de faillite du 1^{er} juillet 2024 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence,

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement,

remet la société anonyme SOCIETE1.) SA au même état qu'avant le prédit jugement du 1^{er} juillet 2024,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à tous les frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement au Recueil Electronique des Sociétés et Associations,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique de ce jour par Monsieur le juge Fernand PETTINGER, délégué à cette fin.

En raison de l'impossibilité de Monsieur le vice-président Frédéric MERSCH de signer, la présente minute est signée en vertu de l'article 82, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire par le juge le plus ancien en rang ayant concouru à l'audience.